



RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE M. X

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à M. X et sur lequel ce dernier a marqué son accord préalable le 17 décembre 2022 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 3 janvier 2023 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 29 mars 2022 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, par M. X, à l'interdiction d'effectuer et de tenter d'effectuer des opérations d'initiés prévue par l'article 14 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (ci-après, le « Règlement Abus de Marché »);

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

- 1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
 - a) La société A est une société cotée sur le marché réglementé Euronext Bruxelles.
 - La société B, société belge d'investissement, est le second actionnaire principal historique de la société A. A ce titre, elle dispose de trois administrateurs au sein du Conseil d'administration de la société A.
 - L'actif le plus important de la société A (avec une participation de 50,01%) est C, un des plus grands acteurs mondiaux de XXX. Les analystes qui suivent l'action de la société A valorisaient, début juin 2021, C à une valeur d'entreprise comprise entre 12 et 15,3 milliards d'euros.
 - b) Le XX/XX/XXXX, la société A publie un communiqué de presse annonçant que trois nouveaux actionnaires rejoignent le capital de C. Ils ont, en effet, conclu un accord avec la société d'investissement privée américaine D en vue d'acquérir de cette dernière une participation combinée allant jusqu'à 13 % dans C.
 - A l'occasion de cette cession de participation, C est valorisée à 21 milliards d'euros (enterprise value).

Le XX/XX/XXXX, des rumeurs avaient été publiées quant à la vente par la société D de 10 % de C pour un montant annoncé, à cette époque, d'1 milliard d'euros sans qu'elles soient démenties ou confirmées.

A la suite de la publication de ce communiqué de presse, le cours de la société A a augmenté de 22,15 %.

- c) La société A a participé au processus de vente notamment en ce qui concerne la négociation d'une nouvelle convention d'actionnaires reprenant l'ensemble des actionnaires passés et futurs de C et a été, de ce fait, tenue informée tout au long du processus.
- d) M. X était administrateur de la société B de XXXX au XX/XX/XXXX. Dans le cadre de cette fonction, il a représenté (représentant permanent) la société B comme administrateur au Conseil d'administration de la société A de XXXX à XXXX.
- e) Le 23 juin 2021, lors du Conseil d'administration de la société B auquel M. X a participé, les trois administrateurs représentant la société B au Conseil d'administration de la société A ont annoncé que la société D avait reçu des offres non contraignantes (Non Binding Offers, ci-après « NBOs ») valorisant C entre 20 et 21 milliards d'euros, une valeur significativement supérieure à celle estimée par les analystes (et reflétée dans le cours de bourse de la société A). Cette information a été considérée comme une information privilégiée par la société A.

Cette information était également reprise dans les documents communiqués aux administrateurs de la société B, dont M. X, quelques jours avant la réunion du Conseil d'administration.

- f) Le 23 juin 2021, après la réunion du Conseil d'administration de la société B, M. X a contacté sa banque afin d'acheter, au cours du marché, 500 actions de la société A. En raison de la stratégie de la banque basée sur la gestion discrétionnaire d'actifs, cet ordre n'a finalement pas été exécuté.
 - Un ordre d'achat de 500 actions de la société A, introduit par M. X auprès d'une autre banque, sera finalement exécuté le 7 juillet 2021.
- g) Si M. X avait vendu ses 500 actions de la société A après le communiqué de presse du XX/XX/XXXX dont question, son bénéfice potentiel aurait été de 13.458 €.
- 2. L'article 14 du Règlement Abus de Marché interdit à toute personne d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations d'initiés. Ces opérations consistent, pour une personne qui détient une information privilégiée, à en faire usage notamment en acquérant pour son propre compte des instruments financiers auxquels cette information se rapporte.

L'article 7 du Règlement Abus de Marché définit l'information privilégiée comme, entre autres, une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne un émetteur ou un instrument financier, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de facon sensible le cours des instruments financiers concernés.

2. Selon la FSMA:

- a) L'information relative à la valorisation de C, proposée dans les NBOs est une information privilégiée.
- b) La tentative d'achat et l'achat d'actions de la société A par M. X le 23 juin 2021 et le 7 juillet 2021 respectivement, alors qu'il disposait d'une information privilégiée relative à la valorisation de C, constituent des opérations d'initié prohibées par l'article 14 du Règlement Abus de Marché.

Considérant que M. X a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce qui impliquent une personne physique, il peut être prévu que le caractère nominatif de la publication sera limité dans le temps, et, concrètement, la publication sera anonymisée après trois mois;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à M. X, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 29.958 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de trois mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée.

Le soussigné, M. X, ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1 ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 29.958 €, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA pour une durée de trois mois au-delà de laquelle la publication sera anonymisée.

M. X a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

M. X